



131777 - Le devoir du musulman envers le non musulman

question

Quel est le devoir du musulman envers le non-musulman, qu'il s'agisse d'un *Dhimmi* (le non-musulman parmi les gens du Livre) en terre d'Islam ou que le musulman habite dans le pays de ce dernier ? Le devoir dont je parle concerne les traitements de toutes sortes : depuis l'échange des salutations jusqu'à participer avec ce non-musulman à la célébration de ses fêtes. Peut-on traiter ce non-musulman comme un simple collègue de travail ? Dites-nous ce qu'il en est. Puisse Allah vous récompenser.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le musulman a plusieurs devoirs à l'égard du non-musulman :

Premièrement : La *Da'wa* : l'appeler à croire en Allah, le Puissant et Majestueux, et lui expliquer la vérité de l'Islam autant qu'on peut mais on doit posséder les connaissances requises pour cela. Ceci est la meilleure et la plus grande bienfaisance qu'on puisse offrir à un concitoyen et à tous les chrétiens, juifs ou autres associâtres qu'il rencontre. Car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Celui qui indique le bien aura une récompense égale à celle de celui qui l'exécute. »

Il, (Bénédiction et salut soient sur lui), a dit à Ali (Qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il avait envoyé à Khaybar avec l'ordre d'appeler les juifs à se convertir à l'Islam : « Par Allah ! Le fait qu'Allah guide un seul homme grâce à toi, vaut mieux pour toi que de posséder les chameaux rouges ».

Le Prophète, (Bénédiction et salut soient sur lui), a dit encore : « Celui qui appelle à suivre la voie du Seigneur recevra une récompense égale à la totalité des récompenses accordées à ceux qui l'auront suivi, sans que cela entraîne la diminution de leurs récompenses. »



Son appel à Allah, sa propagation de l'Islam et les conseils qu'il prodigue dans ce sens, tout cela fait parties de ses plus importantes missions et parmi les meilleurs actes cultuels.

Deuxièmement : Le musulman ne doit pas léser le non-musulman ni dans sa personne, ni dans ses biens, ni dans son honneur. Si le non-musulman est un *Dhimmi* ou quelqu'un qui bénéficie de l'asile ou qui a un pacte avec l'état (musulman), le musulman doit respecter ses droits et s'abstenir de le léser dans ses biens par le vol, la trahison ou la tricherie. Il ne doit pas non plus le léser dans son corps par le tabassage ou l'assassinat car le fait d'être un Dhimmi, ou quelqu'un qui a un pacte (avec l'état) ou un bénéficiaire du droit d'asile, cela lui procure une protection.

Troisièmement : Il n'y a aucun inconvénient à entretenir avec lui des opérations de vente ,d'achat, de location et d'autres opérations similaires. Il est confirmé que le Messager d'Allah (Bénédictio n et salut soient sur lui) a effectué des achats auprès de mécréants païens, et auprès de juifs ce qui est une transaction. Et il est mort (Bénédictio n t saut soient sur lui) alors que son bouclier était mis en gage chez un juif dans le cadre d'une opération concernant des denrées alimentaires au profit de sa famille.

Quatrièmement : Concernant les salutations : le musulman ne doit pas les initier, mais il doit les rendre, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédictio n t saut soient sur lui) qui a dit : « Ne prenez pas l'initiative de saluer les juifs et les chrétiens. » Le prophète (Bénédictio n et salut soient sur lui) a dit encore : « Si les gens du Livre vous saluent, dites : à vous de même. »

Le musulman ne doit pas commencer les salutations avec un mécréant, mais si un juif ou un chrétien ou un autre mécréant prennent l'initiative et le saluent, il répond :« à vous de même » comme l'a bien indiqué le Prophète (Bénédictio n et salut soient sur lui).

Ceci est parmi les droits de relation entre le musulman et le mécréant.

On y ajoute encore le bon voisinage : Si on a un voisin non-musulman, il faut être bienfaisant avec lui et ne pas lui porter préjudice. Il faut lui donner des aumônes s'il est pauvre, ou lui faire des présents et lui donner des conseils car tout cela est à même de lui faire désirer l'Islam et de l'amener à se convertir.



Tout cela parce que le voisin a des droits, le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Gabriel n'a cessé de me recommander le voisin au point que j'ai cru qu'il en ferait un héritier. » (Rapporté par Al-Bokhari et Muslim).

Si le voisin est un mécréant, il n'en jouit pas moins du droit de voisinage. Si, en plus, il est un proche parent, il a deux droits : celui du voisinage et celui lié à la parenté.

Et parmi les droits du voisin c'est de lui donner l'aumône s'il est pauvre, mais elle ne doit pas être prélevée de la Zakat, compte tenu de la Parole d'Allah le Très-Haut : « Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables. » (Coran : 60/8).

Selon un hadith authentique rapporté par Al-Boukhari et Muslim : Asma Binte Abi Bakr, (Qu'Allah soit satisfait d'elle), sa mère était venue la voir alors qu'elle était encore polythéiste. C'était au moment de la trêve conclue entre le Prophète, (Bénédiction et salut soient sur lui), et les habitants de La Mecque. Elle sollicitait une assistance. Asma s'enquit auprès du Prophète, (Bénédiction et salut soient sur lui), si elle devait entretenir de bonnes relations avec elle ou pas ? Le Prophète, (Bénédiction et salut soient sur lui), lui a dit : « Oui entretiens de bonnes relations avec ta mère. »

Quant aux cérémonies qu'ils organisent lors de leurs fêtes, le musulman ne doit pas y participer. Cependant, il peut leur présenter ses condoléances lors du décès de l'un d'eux en leur disant : « Puisse Allah atténuer votre malheur » ou « Puisse Allah vous y substituer un bien » ou d'autres bons propos pareils. Qu'il ne dise cependant pas : « Puisse Allah lui pardonner » ou « Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde », si le mort est un mécréant. On ne prie pas pour le mort s'il est un mécréant. Mais on peut prier pour le vivant afin qu'il soit bien dirigé ou qu'il obtienne une bonne compensation ou des choses pareilles. Son éminence Cheikh Abdelaziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux